CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.736 du 18 décembre 1998

A.77.706/VIII-821

En cause : **FABROT** Gérard,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1998 par Gérard FABROT qui demande l'annulation de l'article 120, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 27 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GREGOIRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé,

Le Greffier assumé, Le Président,

E. BOSQUET. J.-Cl. GEUS.